

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la **qualité de combattant** aux personnes ayant participé aux **opérations effectuées en Afrique du Nord** entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962,*

PRÉSENTÉE

par M. Marcel LUCOTTE, Michel MIROUDOT,
Louis de la FOREST, Hubert MARTIN et Roland RUET,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 1 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, reprenant l'article premier de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, pose que « la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ».

Ce texte se poursuit ainsi :

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

« En application de ces dispositions, l'article L. 253 bis dudit code, introduit par l'article 2 de la loi précitée, précise qu'ont vocation à la carte du combattant :

« 1° Les militaires des armées françaises qui ont pris part à des actions de feu ou de combat ;

« 2° Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date et ayant pris part aux mêmes actions. »

Le même texte ajoute que : « une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins. »

Pour l'application de cette dernière disposition, il est apparu toutefois, à l'expérience, que la preuve de la participation individuelle à une action de combat était pratiquement impossible à établir, sauf en cas de blessure ou de citation.

Par ailleurs, les textes actuels laissent de côté les actions de feu, ce qui constitue une méconnaissance de la nature réelle des opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

Il s'ensuit qu'un nombre très réduit de cartes de combattant ont pu être délivrées en application de la procédure exceptionnelle et que cette situation engendre à coup sûr un nombre important d'injustices flagrantes.

Aussi semble-t-il opportun de compléter l'article L. 253 bis susvisé par une disposition prévoyant que la carte du combattant pourra être accordée à tout militaire dont l'unité aura connu pendant le temps où il y aura été présent neuf actions de feu ou de combat.

Un amendement dans ce sens avait, au demeurant, été déposé et adopté à l'Assemblée Nationale lors de la discussion d'un premier projet de loi retiré avant d'être remplacé par celui qui est devenu par la suite la loi du 9 décembre 1974.

De plus, une telle disposition aurait pour effet de hâter et de simplifier le travail du Service historique des armées, puisque le recensement des actions de feu et de combat est déjà fait pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la règle générale.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit, après : « six actions de combat au moins », ajouter : « ou de l'appartenance à une unité qui aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence de la personne intéressée ».